



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **- 9 JAN. 2025**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8130 3

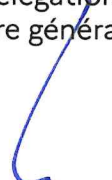
Monsieur le directeur,

Par courrier du 25 novembre 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure votre société Anhydrite Minérale France de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur Arnaud Tractere
Directeur
Anhydrite Minérale France
Route de Tritteling
57380 Faulquemont

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE-6

du ¹¹ 9 JAN. 2025

mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;
- Vu** le rapport du 8 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 25 novembre 2024 informant la société Anhydrite Minérale France de la mise en demeure envisagée à son encontre et du projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Anhydrite Minérale France dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de traitement et valorisation de déchets non dangereux classées sous le régime de l'autorisation (rubriques n° 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 suscité ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyses de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Anhydrite Minérale France, dont le siège social est situé rue du Brie à Servon (77170), est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre, dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :
« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Anhydrite Minérale France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et aux maires de Créhange, Faulquemont et Pontpierre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire-général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

